



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 14

Réunion du 04 avril 2025 en visioconférence

Présents : MM. Hugues DEFREL – Daniel CHABOT – Laurent CHABOT – Bernard DELORME - Henri DUTECH PEREZ.

Excusé : M. Bertin CYPRIEN.

Match n° 28212693 CRETEIL LUSITANOS / SARCELLES A.S.S du 30/03/2025 – Championnat U 18 R1
Score 0 but à 1.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (FMI, rapports de l'arbitre, des 2 arbitres assistants, du délégué officiel et courriel de CRETEIL LUSITANOS U.S.),

Considérant que par courriel en date du 01/04/2025, le club de CRETEIL LUSITANOS U.S. a confirmé la réserve technique déposée lors du match en objet dont l'intitulé est :

« Je soussigné Vincent DI BARTOLOMEO pose une réserve sur l'action de jeu où le gardien de Sarcelles sort avec le ballon dans les mains à l'extérieur de la surface de réparation Ce doit être carton rouge car c'est le dernier défenseur qui annihile une action de but »

Sur la forme,

Considérant que conformément à l'article 30.11. b du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., « Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables ...être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,

Considérant que la réserve n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu suivant la décision contestée conformément à l'article précité, ce qui la rend irrecevable sur la forme,

Sur le fond,

Considérant que la réserve porte sur une décision disciplinaire qui reste de l'appréciation de l'arbitre et qu'il ne s'agit donc pas d'un fait susceptible d'apprécier une éventuelle faute technique de l'arbitre,

Considérant par ailleurs que l'arbitre déclare dans son rapport que le gardien de but de SARCELLES A.A.S. n'a pas annulé une action nette de but étant donné qu'il y avait derrière lui deux défenseurs et un attaquant,

par ces motifs,

déclare la réserve technique irrecevable sur le fond et sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).

Match n° 28218235 VAL YERRES CROSNE A.F. 1 / BRETIGNY F.C.S. 2 du 30/05/2025 – Championnat U16 (R3/D)

Score 1 but à 5.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (FMI, rapport de l'arbitre et courriel de CRETEIL LUSITANOS U.S.),

Considérant que par courriel en date du 01/04/2025, le club de VAL YERRES CROSNE A.F. a confirmé la réserve technique déposée lors du match en objet dont l'intitulé est :

« Je soussigné FLEUTIAUX Valentin éducateur principal de l'équipe R3 du VYCAF 91 avoir posé une réserve technique en la présence des deux éducateurs et deux capitaines ainsi que l'Arbitre de touche la plus proche, suite à l'action du 2^{ème} but de Brétigny. En effet l'arbitre centrale a touché/dévié le ballon sur la passe du joueur de Brétigny qui a emmené le ballon directement au buteur du deuxième but. Elle n'a pas arrêté le jeu malgré avoir touché le ballon. Suite à cette déviation le but de 2 à 1 qui a changé la physionomie du match. C'est pourquoi j'ai porté la réserve technique directement après le but avant que le jeu n'ai repris »

Sur la forme

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément à l'article 30.11.d) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., ce qui la rend recevable sur la forme,

Sur le fond,

Considérant que l'arbitre a touché le ballon lors d'une action de jeu ayant pour conséquence directe un but inscrit par l'équipe de BRETIGNY F.C.S.,

Considérant qu'en pareil circonstance, le jeu aurait dû être arrêté et reprendre par une balle à terre,

Considérant qu'en s'abstenant d'intervenir l'arbitre n'a pas fait une juste application des lois du jeu,

par ces motifs,

déclare la réserve technique recevable sur le fond et sur la forme et donne match à rejouer.

La Section transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).